

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DREAL Bourgogne
Secrétariat de direction

22 OCT. 2013

ARRIVÉE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Société Bourgogne Recyclage (ex Michel Terrier)

Commune LONGVIC (21600)

Rubrique n°2713.1, 2718.1 et 2712.1
de la nomenclature des installations classées

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.513-1 ;

Vu le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-367 et n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n°2010-1700 du 30 décembre 2010, n°2012-384 du 20 mars 2012 et n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu la circulaire DGPR n°DEVP1029816C du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, complété par l'agrément préfectoral du 21 juin 2012, autorisant la société Bourgogne Recyclage à exploiter un centre VHU et une installation de transit de métaux et de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Longvic (21600) rue de l'Ingénieur Stephenson ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société Bourgogne Recyclage délivré par la Préfecture de la Côte d'Or le 13 mai 2005;

Vu les courriers de la société Bourgogne Recyclage des 11 avril 2011 et 28 janvier 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'un nouveau tableau de classement de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 août 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société Bourgogne Recyclage par mail en date du 4 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Bourgogne Recyclage sur le territoire de la commune de Longvic (21600) rue de l'Ingénieur Stephenson, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions de la nomenclature des installations classées par décrets susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a effectué la déclaration requise dans le délai d'un an mentionné à l'article L.513-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté d'autorisation ou aux arrêtés complémentaires susvisés sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'imposant pas de nouvelles prescriptions, ni ne portant sur l'abrogation de prescriptions existantes ; il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation administrative

La société Bourgogne Recyclage, exploite des installations classées sur le territoire de la commune de Longvic (21600) rue de l'Ingénieur Stephenson, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, complété par l'agrément préfectoral du 21 juin 2012 susvisés.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	rubrique	Niveau d'activité	Régime
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 la surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	2713.1	8200 m ²	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	2718.1	12,5 t	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	2712.1-b	25200 m ²	E

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration)
D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques réglementant le site qui sont incluses ou annexées à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, complété par l'agrément préfectoral du 21 juin 2012, restent inchangées.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Longvic, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne et le Directeur de la société Bourgogne Recyclage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M^{me} la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société Bourgogne Recyclage ;
- M^{me} la Maire de la commune de Longvic.

Fait à Dijon le 08 OCT. 2013

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,


Marie-Hélène VALENTE